
Concept pour l'inspection et la certification de SwissGAP Horticulture

Table des matières

1	Introduction et documents normatifs	2
2	Définition de l'entreprise	2
3	Définition de la propriété parallèle	2
4	Niveaux d'inspection et de certification	3
5	Critères de conformité	3
5.1	Exigences critiques	3
5.2	Exigences non critiques	3
5.3	Recommandations	3
5.4	Commentaires obligatoires dans la check-list	4
6	Procédure d'inscription à SwissGAP Horticulture	4
7	Autocontrôles de l'entreprise	4
8	Audits externes réalisés par un organisme de certification	5
8.1	Audits de certification annuels annoncés	5
8.2	Inspections par sondage non annoncées	5
8.3	Durée du contrôle	6
8.4	Qualification des inspecteurs	6
9	Certification	7
9.1	Déroulement de la certification	7
9.2	Exigences pour les organismes de certification	7
9.3	Recours contre les décisions des organismes de certification	8
10	Sanctions	8
10.1	Prescriptions générales	8
10.2	Avertissement	9
10.3	Suspension de la certification	9
10.4	Annulation de la certification	10
10.5	Sanction des organismes de certification	10
Annexe : Exigences générales SwissGAP Horticulture.....		document distinct

1 Introduction et documents normatifs

Le présent document se base sur le procédé de benchmarking avec le standard GLOBALG.A.P., IFA 5.1 et couvre ses « General Regulations ».

Les documents suivants sont considérés comme normatifs pour SwissGAP Horticulture (ainsi que tous les autres documents qui sont publiés comme documents normatifs) :

1. Exigences SwissGAP Horticulture

Document listant les exigences que les entreprises doivent respecter.

Remarque : les interprétations et les documents d'application inclus dans le document listant les exigences ne sont pas des documents normatifs.

2. Concept d'inspection et de certification de SwissGAP Horticulture

Décrit les exigences les plus importantes et les plus significatives pour l'entreprise. De manière générale, ce sont les critères à satisfaire pour la certification SwissGAP Horticulture, le processus d'inscription, les autocontrôles des entreprises, les audits externes, la certification et les sanctions.

3. Exigences générales SwissGAP Horticulture

Ce document sert de complément au concept d'inspection et de certification et couvre le reste des exigences qui doivent être respectées par tous les participants.

Pour une identification fiable, les documents normatifs sont pourvus au pied de page du numéro de la version et de la date de l'entrée en vigueur.

Une mise à jour des documents normatifs est communiquée à tous les organismes concernés soit par JardinSuisse, soit par l'association SwissGAP.

Les versions actuelles de tous les documents normatifs peuvent être téléchargées sur www.swissgap.ch ou www.jardinsuisse.ch.

2 Définition de l'entreprise

Pour la certification SwissGAP Horticulture, le terme « entreprise » est défini de la façon suivante :

Une personne individuelle ou une société, qui est responsable de la production de produits horticoles (y c. terre affermée) et qui a la responsabilité juridique pour la vente des produits issus de l'entreprise.

Toute entreprise de cette catégorie peut postuler pour une certification SwissGAP Horticulture.

3 Définition de la propriété parallèle

La propriété parallèle décrit la situation dans laquelle l'entreprise possède à la fois des plantes/groupes de produits certifiés et non certifiés de la même espèce (p. ex. achat de plantes non certifiées qui sont produites sur le site l'entreprise dans des conditions certifiées).

En cas de propriété parallèle, l'entreprise doit respecter les points suivants :

- Déclarer lors de l'inscription s'il y a propriété parallèle ou non. L'information au sujet de la propriété parallèle est saisie par l'organisme de certification dans la banque de données GLOBALG.A.P. et figure également sur le certificat SwissGAP Horticulture.

Remarque : une modification de la déclaration relative à la propriété parallèle ne peut pas être faite à titre de mesure corrective en cas d'infraction. Il faut tout d'abord éliminer le motif de la sanction.

- Garantir la traçabilité. La séparation, à savoir l'identification claire des produits certifiés et non certifiés doit être assurée en tout temps.

Si, après un changement de la déclaration en matière de propriété parallèle, il est tout d'abord procédé à l'achat de produits non certifiés, l'organisme de certification doit apporter la preuve de la mise en œuvre de la séparation des marchandises.

- Respecter le chapitre 16 des exigences SwissGAP Horticulture.

4 Niveaux d'inspection et de certification

Le système SwissGAP Horticulture exige des inspections à deux niveaux :

1. Autocontrôles par l'entreprise
2. Audits externes réalisés par un organisme de certification

La certification SwissGAP Horticulture se fait au niveau de l'entreprise individuelle (GLOBALG.A.P. option 3). Une certification par groupe (GLOBALG.A.P. option 4) n'est pas prévue.

5 Critères de conformité

Les exigences de SwissGAP Horticulture comportent trois types de points de contrôle. Il s'agit d'exigences critiques (sur fond rouge), d'exigences non critiques (sur fond jaune) et de recommandations (sur fond vert) qui doivent être satisfaites comme suit :

5.1 Exigences critiques

100% des points de contrôle applicables pour l'entreprise doivent être satisfaits.

5.2 Exigences non critiques

95% des points de contrôle applicables pour l'entreprise doivent être satisfaits.

Calcul :

- Nombre total des exigences non critiques
- exigences non critiques non applicables à l'entreprise
- = nombre total des exigences non critiques applicables à l'entreprise
- dont le 95 % doit être satisfait sans qu'il soit admis d'arrondir.

Il s'agit après chaque inspection de montrer le résultat (95 % satisfaits ou non) à l'entreprise.

5.3 Recommandations

Aucune exigence minimale de taux de conformité

Les recommandations doivent être contrôlées lors des autocontrôles de l'entreprise et lors des audits externes par les organismes de certification.

5.4 Commentaires obligatoires dans la check-list

Pour tous les points de contrôle qui ont été répondus par un non, il convient de décrire le manquement.

Il y a lieu de faire un commentaire pour toutes les exigences critiques et non critiques non applicables, resp. les points de contrôles non applicables.

Un commentaire est en outre explicitement demandé dans la check-list pour toutes les exigences critiques.

Si, pour une entreprise, plusieurs sites font l'objet d'un audit, il convient d'apporter des commentaires spécifiques aux sites et aux produits dans la check-list.

Ces réglementations doivent être observées lors des audits de certification annuels et dans le cas des inspections par sondage.

Remarques au sujet de «pas de N/A»

Pour certains points de contrôle la question se termine par « pas de N/A ». Cela signifie que le point de contrôle correspondant, selon les données de GLOBALG.A.P., ne peut pas être répondu par « non applicable ». La réponse doit obligatoirement être un oui ou un non.

Si un point de contrôle comportant une remarque « pas de N/A » n'est néanmoins pas applicable à l'entreprise, la réponse au point de contrôle doit être « oui » et doit comporter une justification correspondante.

6 Procédure d'inscription à SwissGAP Horticulture

L'entreprise qui veut se faire certifier selon SwissGAP Horticulture s'inscrit auprès de JardinSuisse et choisit l'organisme de certification désiré. Les entreprises horticoles peuvent choisir généralement l'organisme de certification agréé pour SwissGAP Horticulture par lequel elles désirent être contrôlées. Le formulaire d'inscription dûment rempli et le formulaire « Produits enregistrés » seront transmis à l'organisme de certification avant la première inspection.

L'entreprise de certification confirme à l'entreprise la réception du formulaire d'inscription et son inscription dans un délai de 28 jours et lui communique son numéro GLOBALGAP (GGN).

Après réception de l'inscription, le secrétariat de la commission SwissGAP Horticulture fait parvenir à l'entreprise horticole une facture mentionnant les frais de base.

Dans le cadre de l'audit externe annuel ou au plus tard avant l'expiration du certificat, l'entreprise doit renouveler son inscription et le cas échéant actualiser les données qui y sont jointes.

7 Autocontrôles de l'entreprise

Chaque entreprise doit effectuer un autocontrôle complet interne à l'entreprise sur la base de la check-list de SwissGAP Horticulture. Il convient à ce sujet de tenir compte de tous les produits et emplacements en fonction du champ d'application de la certification. Cette check-list doit être disponible à tout moment et doit pouvoir être contrôlée par un auditeur externe.

Chaque entreprise est responsable de faire son autocontrôle au moins une fois par an.

Les documents relatifs à l'autocontrôle doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

8 Audits externes réalisés par un organisme de certification

Il y a deux types d'audits externes :

1. Audits de certification annuels annoncés
2. Inspections par sondage non annoncés

Les contrôles devraient se faire à un moment où les activités et/ou la manipulation relatives à la production végétale concernée (et pas seulement le stockage) ont lieu dans des proportions importantes. Le planning des contrôles devra permettre à l'inspecteur d'obtenir la certitude que toutes les cultures enregistrées sont gérées conformément aux exigences de certification, même si cela n'a pas pu être vérifié au moment du contrôle. Il s'agit d'éviter de faire des contrôles hors saison, ou lorsque l'entreprise n'assure qu'un minimum d'activités.

8.1 Audits de certification annuels annoncés

Les audits de certification annuels sont annoncés à l'avance et sont la condition requise pour la certification de l'entreprise.

Le premier audit a en général lieu dans les 12 mois qui suivent l'inscription. À ce sujet, l'entreprise doit pouvoir présenter les enregistrements relatifs à SwissGAP pour au moins les 3 derniers mois – ou à compter de la date d'inscription si l'inscription lors du contrôle initial remonte à plus de 3 mois – ainsi que son premier autocontrôle

Des audits supplémentaires ont lieu au moins une fois par an.

Les audits des entreprises sont effectués par un organisme de certification approuvé sur la base de la check-list de SwissGAP Horticulture. Toutes les exigences critiques et non critiques ainsi que toutes les recommandations doivent être contrôlées. Lors des audits, l'inspecteur tient compte de tous les groupes de produits enregistrés et de toutes les aires de l'entreprise pertinentes (y compris halls de stockage et d'emballage).

À l'issue de l'audit, l'inspecteur résume sur place le résultat du contrôle et fait signer l'« audit info » de la check-list (y compris informations sur les non-conformités et la durée du contrôle) de l'entreprise. Ensuite de quoi il rédige un rapport d'audit correspondant au modèle de l'organisme de certification. Le rapport d'audit incluant les mesures correctives est soumis par écrit ou sous forme de document pdf aux entreprises. Toutes modifications ou falsifications non autorisées sont exclues.

Date des contrôles

Les audits de suivi peuvent être faits à tout moment lors d'un « volet de contrôle » qui s'étend sur une période de 8 mois : de 4 mois avant la date de fin de validité originale du certificat et jusqu'à 4 mois après la date de fin de validité originale du certificat (celui-ci uniquement dans le cas où la validité du certificat a été prolongée).

Il doit s'écouler au moins 6 mois entre deux contrôles en vue de la re-certification.

8.2 Inspections par sondage non annoncées

Les organismes de certification sont contraints par GLOBALG.A.P. de faire des inspections par sondage supplémentaires auprès d'au moins 10 % de toutes les entreprises qu'ils ont certifiées selon l'option 3. Lorsqu'un organisme de certification a moins de 10 entreprises certifiées, au moins une inspection par sondage doit être effectuée par an.

Les 10 % sont calculés par année civile sur la base des entreprises certifiées l'année précédente. La sélection se fait en se basant sur les critères de risque et tient compte de la

répartition géographique des entreprises certifiées, des genres de culture ainsi que de l'historique du site.

Des audits CIPRO réalisés par GLOBALG.A.P. peuvent être comptabilisés dans le nombre des inspections par sondage non annoncées par an. Si, lors des audits CIPRO, il est établi l'infraction de certaines règles, l'organisme de certification doit la corriger.

Les inspections par sondage ont lieu sur la base de la check-list de SwissGAP Horticulture. Toutes les exigences critiques et non critiques doivent être contrôlées (mais pas les recommandations).

Si lors d'inspections par sondage, des points critiques ne sont pas remplis en dehors de la zone de tolérance, la sanction sera identique à celle instaurée lors d'un audit annuel de certification.

Les inspections par sondage s'effectuent à au moins 30 jours d'intervalle des audits annuels normaux et se font sans être annoncées, resp. sont annoncées à court terme à l'entreprise, soit 48 heures à l'avance (deux jours ouvrables).

Si la date proposée à l'entreprise ne peut pas être retenue (pour des raisons médicales ou d'autres raisons importantes), on propose à l'entreprise une seconde date pour l'audit non annoncé. L'entreprise reçoit par écrit un avertissement si la première (éventuellement la seconde date) n'est pas acceptée. Si les audits ne peuvent pas avoir lieu pour des raisons non justifiées, une suspension de la certification est prononcée.

8.3 Durée du contrôle

La durée du contrôle doit être consignée dans les documents d'inspection.

Un audit devrait s'accomplir dans les conditions les plus simples (un ou peu de groupes de produits, seulement 1 aire d'entreprise, contrôle de séquence, peu d'employés, déclaration globale correcte et dûment remplie, relevés distincts) et durer environ 3 heures.

Une inspection par sondage devrait durer env. 2 heures.

8.4 Qualification des inspecteurs

Les exigences à l'encontre des inspecteurs sont mentionnées dans les « General Regulations » de GLOBALG.A.P., partie III, annexe 1 : Qualification des inspecteurs. Voici les exigences concrètes :

- Formation : au moins une formation fédérale avec un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une formation équivalente en tant qu'horticulteur, maraîcher ou arboriculteur. Ce cursus doit comprendre une formation phytosanitaire et une formation sur la fertilisation.
- Une expérience professionnelle d'au moins 2 ans après la formation achevée (voir ci-dessus) et expérience d'au moins 3 ans dans la production ou dans une fonction dans l'assurance qualité dans le secteur fleurs, plantes ornementales ou pépinières.
- Au moins un jour de formation par l'organisme de certification au sujet de la méthode et de la technique à appliquer lors d'audits.
- Achèvement d'une formation à la méthode HACCP selon le Codex Alimentarius et à l'hygiène alimentaire (formation à l'interne par l'organisme de certification possible).
- Connaissance de la langue parlée dans les entreprises, y compris les termes techniques.

Exigences supplémentaires de la commission SwissGAP Horticulture :

- Utiliser les possibilités de combinaison avec des inspections d'autres standards.
- Souhait : chaque inspecteur réalise au moins 10 inspections par an.

Les organisations de certification veillent à ce qu'une entreprise ne soit pas inspectée plus de quatre fois de suite par le même inspecteur. Après une inspection par un autre contrôleur, le premier inspecteur peut à nouveau intervenir quatre fois. Cette exigence s'applique à partir du contrôle annuel 2018.

Les dérogations aux exigences des inspecteurs (par exemple, si un seul inspecteur est disponible dans une région linguistique) doivent être demandées et justifiées par écrit à la commission SwissGAP Horticulture, qui décide de l'acceptation de la demande.

Des données détaillées sur la procédure de qualification figurent dans l'annexe. La qualification des auditeurs est garantie par les entreprises de certification et est contrôlée par le Service d'Accréditation Suisse (SAS) lors de l'accréditation.

9 Certification

9.1 Déroulement de la certification

Les certificats SwissGAP Horticulture sont délivrés aux entreprises sur la base des audits de certification annuels. L'organisme de certification décide sur l'acceptation, la modification ou le refus de la demande de certification en se basant sur les données disponibles.

La décision d'attribuer une certification sera prise en l'espace de 28 jours calendaires après la clôture de l'audit respectivement après la levée des non conformités.

Le certificat SwissGAP Horticulture est valable un an à compter de la décision de certification. La validité des certifications suivantes dépend de la date de la certification initiale.

Sur la base du rapport d'inspection de chaque entreprise, l'organisme de certification décide du statut suivant la concernant :

- enregistrée
- certifiée
- plus certifiée (certification suspendue ou annulée)

Les listes suivantes sont établies et publiées sur www.jardinsuisse.ch :

- enregistrées : entreprises qui ont signé le formulaire d'inscription, mais n'ont pas encore été auditées ou certifiées ;
- certifiées SwissGAP Horticulture : entreprises enregistrées et qui remplissent les exigences de la certification ;
- plus enregistrées ou certifiées : entreprises qui ne sont plus enregistrées ou certifiées à cause d'une sanction ou à leur propre demande.

9.2 Exigences pour les organismes de certification

Tout organisme de certification a le droit de certifier lorsqu'il possède une accréditation de la SAS selon ISO/IEC 17065 et si les conditions suivantes sont remplies :

- Reconnaissance par GLOBALG.A.P. pour le domaine fleurs et plantes ornementales comme organisme de certification. L'organisme de certification doit par conséquent être mentionné sur le site internet de GLOBALG.A.P.

- Déposition d'une demande d'accréditation auprès de la SAS pour l'élargissement de l'accréditation pour SwissGAP Horticulture ou si l'accréditation peut être présentée.
- La personne qui décide de la certification ou au moins un membre de la commission de certification doit avoir des qualifications comme auditeur (dans le domaine GLOBALGAP fleurs et plantes ornementales ou GLOBALGAP fruits et légumes).

C'est la commission SwissGAP Horticulture qui décide de l'accréditation ou non d'un organisme de certification pour SwissGAP Horticulture. Une demande écrite d'accréditation, une liste des inspecteurs et la preuve comme quoi les exigences mentionnées ci-dessus sont respectées sont à adresser au secrétariat de la commission SwissGAP Horticulture.

9.3 Recours contre les décisions des organismes de certification

Les recours contre les organismes de certification concernent les décisions prises lors des audits externes et pour tous les autres cas qui comprennent la première certification ou pour les sanctions prises contre une entreprise. Ces cas sont traités uniquement par le service des recours de l'organisme de certification en question.

On peut faire recours auprès de l'organisme de certification contre les décisions prises pendant un délai de 10 jours après réception de la décision, par écrit et en justifiant le recours.

Les organismes de certification informent la commission SwissGAP Horticulture sur les recours en cours.

Celui qui fait recours est informé sur les dispositions et les délais de la commission des recours. Il est aussi informé sur la composition de la commission de recours. Il a la possibilité de formuler des objections concernant la composition de celle-ci en ce qui concerne la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours décide de façon définitive.

Les recours ont un effet suspensif sur les sanctions décidées.

Le for juridique est celui de l'organisme de certification en question.

10 Sanctions

10.1 Prescriptions générales

Pour la non-conformité d'exigences ou de clauses du contrat, les types de sanctions suivantes sont appliqués :

- avertissement
- suspension de la certification
- annulation de la certification

Les participants ne peuvent pas entreprendre de changer d'organisme d'inspection ou de certification tant que le non-respect des exigences ayant conduit à la sanction n'a pas été levé.

Seul l'organisme sanctionnant est habilité à annuler une sanction. Ceci suppose la preuve suffisantes et dans les délais des mesures correctives mises en œuvre ou la vérification au moyen d'un audit complémentaire.

10.2 Avertissement

Pour tout type de non-conformité (exigences ou non-respect de clauses du contrat) ainsi que refus du premier ou deuxième délai pour une inspection par sondage, un avertissement est prononcé.

Relatif au contrat : des clauses mineures du contrat ne sont pas respectées. Cela concerne l'actualisation des données de l'entreprise.

L'entreprise de certification peut accorder un délai maximum de 28 jours calendaires pour la mise en œuvre de mesures correctives. Si, passé ce délai, la cause de l'avertissement n'a pas été régularisée, la certification sera suspendue.

Si le non-respect des exigences présente un critère majeur et un danger sérieux pour la sécurité des salariés/consommateurs ou de l'environnement, l'organisme de certification peut réduire le délai des mesures correctives, voire procéder directement à la suspension.

Remarque au sujet des visites initiales

Si des mesures correctives s'avèrent encore nécessaires, la finalisation de la certification peut rester en suspens jusqu'à 90 jours suivant la première inspection.

Si la preuve des mesures correctives n'est pas apportée dans le cadre du délai imparti pour atteindre le niveau des tolérances, l'entreprise doit se soumettre à une nouvelle procédure d'inspection avant de se voir délivrer un certificat.

10.3 Suspension de la certification

Si, suite à un avertissement, les mesures correctives n'ont pas été mises en place dans les délais demandés, une suspension est alors appliquée. Il en va de même si une inspection par sondage ne peut pas avoir lieu malgré l'absence de raisons valables.

Relatif au contrat : des frais convenus n'ont pas été acquittés ou si des modifications des exigences annoncées officiellement par la commission SwissGAP Horticulture n'ont pas été respectées.

Tous les produits certifiés sont suspendus pour une période déterminée, fixée par l'organisme de certification (au maximum 6 mois).

L'entreprise horticole n'a plus le droit d'utiliser la certification ou tout document en rapport avec la certification SwissGAP Horticulture pendant la suspension.

La sanction est levée lorsque l'entreprise a pris les mesures correctives nécessaires dans les délais impartis. Cela implique la vérification du règlement des mesures correctives sur la base de preuves fournies ou une nouvelle inspection à la charge de l'entreprise. Une inspection sur place peut être annoncée ou non annoncée et peut consister en une vérification complète ou seulement en une évaluation des mesures correctives à prendre.

Si l'entreprise n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans les délais impartis, l'annulation est prononcée.

Suspension volontaire par l'entreprise

Si, au cours de son autocontrôle, une entreprise constate des non-conformités qui ne peuvent être corrigées sans autre, elle peut volontairement demander une suspension à l'organisme de certification. Dans ce cas, l'entreprise peut proposer elle-même un délai pour les mesures correctives et le faire approuver par l'organisme de certification.

Une suspension volontaire n'a aucune influence sur la date de la re-certification et ne dispense pas l'entreprise de payer les frais d'inscription ou d'autres redevances dues.

10.4 Annulation de la certification

Si les mesures correctives ne sont pas prises durant la suspension prononcée précédemment, alors la certification de l'entreprise horticole est annulée et l'entreprise est rayée de la liste des entreprises certifiées.

Relatif au contrat : un mauvais management ou une faute avérée concernant les exigences de SwissGAP Horticulture ainsi qu'une faillite de l'entreprise.

Il y a alors une interdiction absolue d'utilisation du certificat ou de tout autre document en rapport avec la certification SwissGAP Horticulture.

Si une entreprise souhaite une nouvelle participation à SwissGAP Horticulture après une annulation, un nouvel enregistrement est nécessaire. Cette procédure peut être engagée au plus tôt 12 mois après l'entrée en vigueur de l'annulation.

10.5 Sanction des organismes de certification

L'association SwissGAP est en droit de sanctionner les organismes de certification. Il doit pour cela exister des preuves que les organismes de certification ne suivent pas les procédures et les règlements de SwissGAP.

L'étendue de la sanction est fixée par l'association SwissGAP ainsi que par la commission SwissGAP Horticulture en fonction des faits existants. La sanction peut aller jusqu'au retrait de l'autorisation en tant qu'organisme de certification SwissGAP Horticulture.